LOUDEAC communauté

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 022-200067460-20260309-CC_2026_45-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 3 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi trois mars à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Amphithéâtre, 4-6 boulevard de la Gare à Loudéac, sur convocation du Président par courriel en date du vingt-cinq février deux mil vingt-six.

Présent(e)s : Xavier HAMON, Yohann HERVO, Jean-Louis MARTIGNÉ, Olivier ALLAIN, Arlette MICHEL, François HINDRÉ, Mickaël DABET, Monique LE CLÉZIO, Benoît LARVOR, Dominique VIEL, Marie-Gwénola HOLLEBECQ, Henri FLAGEUL, Jocelyne LE TINNIER, Isabelle COROUGE, Olivier RIVALLAN, Jean-Pierre LE BIHAN, Gérard DABOUDET, Arlette HINGANT, Jean-Luc LABBÉ, Yvon PERRIN, Martine POULAILLON, Roselyne ROCABOY, Michel ULMER, Marcel PICHOT, Valérie VIDELO-RUFFAULT, Philippe PRESSE, Gwénaëlle KERVELLA, Jean-Michel SCOUARNEC, Evelyne BOSCHER, Odile LE STRAT, Henri DUROS, Nadine OLLITRAULT, Joël FERRON, Joël HUBY, Isabelle LE BRIS, Éric ROBIN, Michel HESRY, Dominique DAUNAY, Marie-Thérèse PITHON, Joël CARRÉE, Chantal NÉVO, Aurélie HERVÉ, Yvon LE JAN, Sébastien QUINIO, Annie ROBERT, Pierrick GLAIS, Claudine BROSSARD, Georges LE FRANC, Alain GUILLAUME, Pierre PICHARD, Nicole LE COUÉDIC, Maryline JAOUEN, Gilles HELLARD, Anne-Laure DUÉDAL, Evelyne GASPAILLARD, Michel ROUVRAIS, Gérard MATHÉCADE, Brigitte JEGLOT, Guénaël CHOUPAUX ;

Excusé(e)s : Sylvie ROCABOY (pouvoir à Roselyne ROCABOY), Bruno LE BESCAUT (pouvoir à Philippe PRESSE), Isabelle GORÉ-CHAPEL (pouvoir à Michel ROUVRAIS), Romain BOUTRON (pouvoir à Xavier HAMON), Elisabeth POINEUF (pouvoir à Chantal NÉVO), Laurent BERTHO ;

Absent(e)s : Mickaël LEVEAU, Marie-Anne LE POTIER, Daniel COGUIC, Claude DELAHAYE, Patrick RAULT, Benoît CONNAN, Christian LE RIGUIER ;

Secrétaire de séance : Yvon LE JAN.

CC_2026_45 DÉLIBÉRATION AUTORISANT L'ACCUEIL ET LA GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Education, notamment les articles L.124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant sur l'égalité des chances ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU la convention tripartite annoncée ;

CONSIDÉRANT QUE des étudiants ou élèves de l'enseignement peuvent être accueillis au sein d'une collectivité ou d'un établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

CONSIDÉRANT QUE l'accueil d'étudiants ou d'élèves de l'enseignement permet d'offrir une première expérience professionnelle et de mettre en œuvre les acquis de leur formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité ou l'établissement public de prévoir une gratification pour les stagiaires de l'enseignement.

Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire :

- Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de la collectivité ou l'établissement public, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement public d'accueil.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 022-200067460-20260309-CC_2026_45-DE

- La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.
- L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.
- Le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

En revanche, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Les stagiaires élèves ou étudiants dans le cadre d'un stage d'initiation, de formation initiale ou de complément de formation professionnelle initiale, peuvent percevoir une gratification, si, au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée du stage est supérieure :

- soit à 2 mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour),
- soit à partir de la 309e heure de stage s'il est effectué de façon non continue.

Pour les élèves du second degré de l'enseignement agricole, la perception d'une gratification est obligatoire après 3 mois de présence dans l'organisme d'accueil, c'est-à-dire :

- soit plus de 66 jours de présence consécutive ou non, pour un horaire de 7 heures par jour,
- soit plus de 462 heures de présence même de façon non continue, sur la base d'une durée journalière différente.

Le montant de la gratification minimale est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Les stagiaires bénéficient de la prise en charge des frais de transport. Le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés n'ont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation).

- Les obligations des parties :

Le stagiaire s'engage à :

– réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées,
– respecter les termes de la convention de stage (horaires, règles d'hygiène et sécurité, etc.)
– respecter les règles de la collectivité locale ainsi que ses codes et sa culture,
– respecter les exigences de confidentialité fixées par la collectivité locale,
– rédiger lorsqu'il est demandé le rapport ou le mémoire dans les délais prévus.

La collectivité locale s'engage à :

– proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement,
– accueillir l'étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission,
– désigner un responsable de stage ou une équipe tutorale dont la tâche sera de guider et de conseiller l'étudiant, l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires, favoriser son intégration, assurer un suivi régulier de ses travaux, évaluer la qualité du travail effectué, le conseiller sur son projet professionnel, etc.
– Garantir le respect des stipulations pédagogiques de la convention,

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 022-200067460-20260309-CC_2026_45-DE

– Permettre l'accès aux titres-restaurant comme les autres agents ainsi que prendre en charge les frais de déplacement éventuels du stagiaire.

– rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées.

Remarque : aucune NBI ne peut être attribuée au responsable de stage au titre de cet encadrement.

L'établissement d'enseignement s'engage à :

– accompagner l'étudiant dans sa recherche de stage,
– lui affecter un enseignant référent qui veillera au bon déroulement du stage,
– proposer à l'organisme d'accueil la définition des missions pouvant être accomplies,
– définir les objectifs du stage et s'assurer que le stage y réponde.

La collectivité et l'établissement veillent à échanger avant, pendant et après le stage, les informations nécessaires à son bon déroulement et à l'évaluation du stagiaire.

Une procédure disciplinaire pourra être engagée si le stagiaire ne respecte pas ses engagements. La sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. La collectivité informera l'établissement des manquements et lui fournira éventuellement les éléments constitutifs de la faute. En cas de faute grave, la collectivité se réserve le droit de mettre fin au stage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'approuver de verser une gratification aux stagiaires de l'enseignement accueillis, selon les conditions ci-dessous :
   - Gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal (15 % du plafond de la Sécurité Sociale) ;
   - Gratification pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois : gratification possible en fonction du niveau de contribution du stage au service et au taux minimal prévu par les textes (15% du plafond de la sécurité sociale). Son versement exceptionnel restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale.
2. D'autoriser le Président à signer les conventions de stage ;
3. D'inscrire les crédits prévus à cet effet aux budgets liées aux services concernés par cet accueil dans la limite de 6 stages gratifiés au titre de l'année 2026.

Exercice :	72	Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,	
Présents :	59	Pour expédition certifiée conforme	
Pouvoir(s) :	05		
Pour :	64	Loudéac, le 3 mars 2026	
Contre :	00	Le Président	Le secrétaire de séance
Abstention :	00	Xavier HAMON	Yvon LE JAN

Date : 2026.03.09 10:30:29 +01'00'

Date : 2026.03.09 10:22:32 +01'00'

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 022-200067460-20260309-CC_2026_45-DE